

COMMUNE  
de  
MONTRICHER-ALBANNE  
161, Rue de la Mairie  
LE BOCHET  
73870 MONTRICHER-ALBANNE  
☎ 04 79 59 61 50  
✉ montricher.bochet@wanadoo.fr



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 août 2022 à 20h30

---

*Date d'affichage : 30 août 2022*

*L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX ET LE VINGT-SIX AOUT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.*

Présents : 8

*Mme Sophie VERNEY, Maire, Mme Marielle EDMOND, Mme Claude CARRAZ, Mme Alicia COUSYN, M. Michel TETAZ, M. Didier BUTTARD, M. Samuel CHAMBEROD et M. Michel LEFEVER*

Absents : 2

*Mme Laure PASQUIER*

• Pouvoir : 1

*Mme Marilou BREYTON qui donne procuration à Mme Marielle EDMOND*

Secrétaire de séance :

*Mme Claude CARRAZ est élue secrétaire de séance à l'unanimité.*

-----  
*Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la précédente réunion.*  
-----

### **Ordre du jour :**

- *Projet de chèvrerie*
- *Détermination du nombre de postes d'adjoints par suite de la déclaration de la démission de Monsieur CHEVALLIER Franck par le préfet de la Savoie*
- *Commission municipale permanente d'appels d'offres : remplacement d'un membre par suite de démission*
- *Nomination d'un nouveau représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la régie autonome des remontées mécaniques et des pistes de Montricher-Albanne-Les Karellis par suite de démission*
- *Nomination d'un nouveau garant de coupes par suite de démission*
- *Nomination d'un nouveau correspondant défense par suite de démission*
- *Nominations aux commissions communales par suite de démission*
- *Nomination d'un correspondant incendie et secours*
- *Modalités de publicité des actes pris par la commune de Montricher-Albanne*
- *Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*
- *Décision Modificative n° 3 du Budget Primitif 2022 de la Commune*
- *ONF : Martelage de coupes et des affouages pour 2023*

- Demande de renouvellement de classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme
- Éclairage public
- Frais de mission des élus
- Demandes de subventions
- Communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan : délibération d'intention eau et assainissement
- Affaires diverses

### Projet de chèvrerie - Présentation -

Madame le maire rappelle la réunion du conseil municipal du 07 juillet 2022 au cours de laquelle, madame TETAZ Marine avait exposé son projet d'implantation de son exploitation au niveau du lieu-dit « Plan de la Croix » à Montricher.

Madame le maire expose que la commission s'est rendue sur le terrain et elle pose la question suivante à l'assemblée :

Autorisez-vous madame TETAZ Marine à construire son abri au lieu-dit « Plan Lacroix » ?

Le conseil municipal,

Après vote à bulletins secrets,

Par 7 voix contre et 2 votes blancs

- **DONNE un avis défavorable au projet d'implantation de son abri au lieu-dit « Plan Lacroix » pour les raisons suivantes :**
  1. Concernant la réalisation d'une voie d'accès au bâtiment depuis la route départementale 81 demandé à la commune :
    - Suite à l'entretien avec la maison technique du Département, il en résulte que si les conditions de visibilité sont satisfaisantes, il faudrait que l'accès se réalise perpendiculairement à la RD et non en sifflet comme prévu. De plus, la pente en long de l'accès sur ses 5 premiers mètres devrait être de 5 % maximum en tout point. Il faudrait également s'affranchir des eaux de ruissellement et ne pas modifier les caractéristiques géométriques du Domaine public Départemental. Enfin cela nécessiterait des remblais conséquents.
    - Dénéigement : la question future du déneigement de cette voie (ainsi d'ailleurs que son entretien) et de la RD 81 coupée l'hiver, est soulevée même si pour l'instant durant la période hivernale, les animaux seront à Albanne. Mais il n'est pas exclu que par la suite ils puissent venir à Montricher en hiver.
  2. Construction de l'abri pour les animaux :
    - Le bâtiment serait construit sur un terrain communal ; il y aurait donc nécessité d'effectuer un bail avec la commune en rappelant que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », d'après le Code Civil.
    - Réseaux : ce projet d'abri de 40 m<sup>2</sup> nécessiterait le dépôt d'un permis de construire pour lequel il faudrait indiquer dans quelles mesures l'assainissement serait raccordé au réseau existant qui nécessiterait une extension longue car il n'est pas envisageable de mettre en place un assainissement non-collectif sur la commune.

Madame le maire explique que le terrain initialement choisi pour son projet, celui du Mollié qui a déjà bénéficié d'un changement de zonage au PLU pour qu'il devienne agricole, serait plus favorable à l'installation de son exploitation de façon pérenne. En effet, l'accès se ferait depuis la route du Mollié et les réseaux existent à proximité. L'abri peut être construit sans avoir à le réaliser en béton banché.

*Le conseil municipal réitère son plein accord sur le projet de la chèvrerie au Mollié (abri ou ferme par la suite) et charge madame le maire de reprendre contact avec madame TETAZ pour revoir le projet au Mollié.*

***Détermination du nombre de postes d'adjoints par suite de déclaration de la démission de monsieur CHEVALLIER Franck par le préfet de la Savoie – Délibération n° 26-08-2022/1***

---

*Madame le Maire expose que monsieur CHEVALLIER Franck a été déclaré démissionnaire de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal par courrier du préfet de la Savoie en date du 28 juin 2022.*

*Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).*

*Par suite de cette démission du poste de second adjoint, madame le maire soumet au Conseil Municipal deux propositions:*

- supprimer le poste d'adjoint (article L.2122-2 du CGCT) ;*
- remplacer l'adjoint démissionnaire et maintenir à 3, le nombre de postes d'adjoints.*

*Il est demandé à l'assemblée si elle n'a pas d'objection à procéder au vote à main levée pour le nombre d'adjoints.*

*L'assemblée donne son accord.*

***Le Conseil Municipal,***

*Après vote à main levée,*

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

- DECIDE de conserver 2 postes d'adjoints au maire pour l'instant ;*

***Le Conseil Municipal,***

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

- DIT que les Adjoints en fonction conservent le même ordre et montent d'un rang dans l'ordre du tableau.*

***Commission municipale permanente d'appels d'offres: remplacement d'un membre par suite de démission - Délibération n° 26-08-2022/2***

---

*Madame le Maire rappelle l'article L.1411-5 II b du C.G.C.T.: pour une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission Municipale Permanente d'Appels d'Offres est composée du Maire et de trois membres.*

*Considérant que monsieur CHEVALLIER Franck a été déclaré démissionnaire de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal par courrier arrêté du préfet de la Savoie en date du 28 juin 2022, madame le maire propose d'élire un nouveau membre pour le remplacer.*

*Madame le maire rappelle les modalités de remplacement de membres démissionnaires élus d'une Commission d'Appel d'Offres ont été définies dans une réponse fournie par le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 15 Septembre 2009. En effet, il est indiqué qu'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres doit être remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de cette liste. Aussi, le premier membre suppléant, madame CARRAZ Claude, remonte dans le tableau et devient membre titulaire. Un nouveau membre suppléant doit alors être désigné.*

*Madame le maire expose que madame COUSYN Alicia souhaite se porter candidate en tant que membre suppléant.*

*Madame le maire invite l'assemblée à procéder au vote à bulletins secrets.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après vote à bulletins secrets,*

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **DESIGNE madame CARRAZ Claude** en remplacement de monsieur CHEVALLIER Franck en tant que **membre titulaire** de la Commission Municipale Permanente d'Appels d'Offres jusqu'à la fin du mandat,
- **APPROUVE** la candidature de madame COUSYN Alicia,
- **NOMME madame COUSYN Alicia** en remplacement de Madame Claude CARRAZ en tant que **membre suppléant** jusqu'à la fin du mandat.

***Nomination d'un nouveau représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la régie autonome des remontées mécaniques et des pistes de Montricher-Albanne-Les Karellis par suite de démission - Délibération n° 26-08-2022/3***

---

*Madame le maire expose que monsieur CHEVALLIER Franck ayant été déclaré démissionnaire de son mandat d'adjoint et de Conseiller Municipal par courrier arrêté du préfet de la Savoie en date du 28 juin 2022, il y a lieu de désigner un nouveau représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la régie autonome des remontées mécaniques et des pistes de Montricher-Albanne-Les Karellis*

*Madame le maire expose que monsieur BUTTARD Didier souhaite se porter candidat.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après vote à bulletins secrets,*

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **APPROUVE** la candidature de monsieur BUTTARD Didier,
- **DESIGNE** monsieur BUTTARD Didier en remplacement de monsieur CHEVALLIER Franck en tant que **représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la régie autonome des remontées mécaniques et des pistes de Montricher-Albanne-Les Karellis,**
- **DIT** que les personnes désignées ci-après, conformément à la délibération du 05 juin 2020 demeurent **représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la régie autonome des remontées mécaniques et des pistes de Montricher-Albanne-Les Karellis :**
  - **Laure PASQUIER**
  - **Alicia COUSYN**
  - **Marilou BREYTON**
  - **Samuel CHAMBEROD.**

***Nomination d'un nouveau garant de coupes par suite de démission - Délibération n° 26-08-2022/4***

---

*Madame le maire expose que monsieur CHEVALLIER Franck ayant été déclaré démissionnaire de son mandat d'adjoint et de Conseiller Municipal par courrier arrêté du préfet de la Savoie en date du 28 juin 2022, il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau garant de coupes.*

*Madame le Maire expose que monsieur LEFEVER Michel se porte candidat.*

*Il est demandé à l'assemblée si elle n'a pas d'objection à procéder au vote à main levée.*

*L'assemblée donne son accord.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après vote à main levée,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la candidature de monsieur LEFEVER Michel,
- **NOMME** monsieur LEFEVER Michel en tant que garant de coupes en remplacement de monsieur CHEVALLIER Franck pour le mandat en cours,
- **DIT** que les personnes désignées ci-après, conformément à la délibération du 05 juin 2020 demeurent garants de coupe :
  - M. Michel TETAZ,
  - M. Samuel CHAMBEROD,

Tous étant soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 1238-12 du Code Forestier.

**Nomination d'un nouveau correspondant défense par suite de démission - Délibération n° 26-08-2022/5**

---

Madame le maire expose que monsieur CHEVALLIER Franck ayant été déclaré démissionnaire de son mandat d'adjoint et de Conseiller Municipal par courrier arrêté du préfet de la Savoie en date du 28 juin 2022, il y a lieu de nommer un nouveau correspondant défense,

Madame le Maire expose que madame EDMOND Marielle et monsieur TETAZ Michel se portent candidats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après vote à bulletins secrets,

Par 5 voix pour madame EDMOND et 4 voix pour monsieur TETAZ,

- **NOMME** madame EDMOND Marielle en tant que correspondant défense.

**Nominations aux commissions communales par suite de démission - Délibération n° 26-08-2022/6**

---

Madame le maire expose que monsieur CHEVALLIER Franck ayant été déclaré démissionnaire de son mandat d'adjoint et de Conseiller Municipal par courrier arrêté du préfet de la Savoie en date du 28 juin 2022, il y a lieu de nommer un nouveau membre dans les commissions auxquelles il prenait part, à savoir :

- ❖ **SECURITE DES PISTES**
- ❖ **FORET**
- ❖ **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**
- ❖ **PATRIMOINE**

Il est demandé à l'assemblée si elle n'a pas d'objection à procéder au vote à main levée.

L'assemblée donne son accord.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après vote à main levée,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ **DESIGNE** en remplacement de monsieur CHEVALLIER Franck :
  - **SECURITE DES PISTES** : monsieur BUTTARD Didier
  - **FORET** : monsieur LEFEVER Michel

- **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE** : monsieur CHAMBEROD Samuel
- **PATRIMOINE** : madame BREYTON Marilou

❖ **DIT** que cette délibération modifie la délibération des commissions communales datant du 05 juin 2020.

**Nomination d'un correspondant incendie et secours - Délibération n° 26-08-2022/7**

---

Madame le maire expose que le décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Madame le maire expose que madame COUSYN Alicia se porte candidat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après vote à bulletins secrets,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE madame COUSYN Alicia** en tant que correspondant incendie et secours.

**Modalités de publicité des actes pris par la commune de Montricher-Albanne - Délibération n° 26-08-2022/8**

---

- **Vu** l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- **Vu** l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité ; d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- **Vu** le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

*Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par la commune (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour des actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.*

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.*

*Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.*

*Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :*

- soit par affichage*
- soit par publication papier*
- soit par publication sous forme électronique*

*Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Montricher-Albanne afin de faciliter l'accès à l'information pour tous les administrés,*

*Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni caractère réglementaire ni caractère individuel :*

- Publicité par affichage sur tous les panneaux d'affichage municipaux.*

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

*⇒ APPROUVE la proposition de madame le maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022*

*⇒ CHARGE madame le maire de diffuser l'information.*

### **Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Délibération n° 26-08-2022/8**

---

*(Madame le maire laisse la parole à madame EDMOND, adjointe aux finances, pour présenter la mise en place de la M57).*

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

*En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.*

*Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été*

conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la commune à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cela étant exposé, il est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de MONTRICHER-ALBANNE, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

**Article 5 :** autoriser le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

**Décision modificative n° 3 du Budget Primitif 2022 de la commune - Délibération n° 26-08-2022/9**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer des modifications budgétaires au budget primitif 2022 de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'exposé de Mme le Maire, vu le budget primitif 2022, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

<b>Section de fonctionnement : Dépenses</b>		<b>142 854,00 €</b>
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>126 580,00 €</b>
611	Contrats de prestations de services	86 330,00 €
6156	Maintenance	10 000,00 €
6226	Honoraires	30 000,00 €
6282	Frais de gardiennage (église, forêt et bois communaux)	250,00 €
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL, FRAIS ASSIMILES</b>	<b>15 000,00 €</b>
6413	Personnel non titulaire	15 000,00 €
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 274,00 €</b>
6574	Subventions fonctionnement aux associations et autres personnes de...	1 274,00 €
<b>Section de fonctionnement : Recettes</b>		<b>142 854,00 €</b>
<b>70</b>	<b>PRODUITS SERVICES, DOMAINES ET VENTES DIV</b>	<b>16 300,00 €</b>
7022	Coupes de bois	9 000,00 €
70878	Remboursements de frais- Par des redevables	7 300,00 €
<b>73</b>	<b>IMPOTS ET TAXES</b>	<b>30 000,00 €</b>
7362	Taxes de séjour	25 000,00 €
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à l taxe de publicité.....	5 000,00 €
<b>74</b>	<b>AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>51 000,00 €</b>
7411	Dotations forfaitaires	42 000,00 €
74834	État -Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	9 000,00 €
<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>45 554,00 €</b>
764	Revenus des valeurs mobilières de placement	45 554,00 €

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

**ONF : martelage des coupes et des affouages pour 2023 - Délibération n° 26-08-2022/10**

Madame le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. Python de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présentées ci-après ;
- 2 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- 3 - Informe le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;

**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf. (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Mode de commercialisation				Observations	
							Vente publique (appel d'offres)	Contrat d'approvisionnement	Vente de gré à gré ou consultation	Délivrance	Justification	Commentaire
DIV	AS	130	10		2022	2022				X	Affouages 2022	
21	IRR	350	11.5		2022	2022		X				
22	IRR	150	6.11		2022	2022		X				

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

**Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

**Mode de délivrance des Bois d'affouage**

- Délivrance des bois « bord de route » après façonnage pris en charge par la commune
- Délivrance des bois sur pied

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

*Pour la délivrance sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois pour une durée de trois ans, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :*

*-M. LEFEVER Michel*

*-M. TETAZ Michel,*

*-M. CHAMBEROD Samuel,*

#### ***Ventes de bois aux particuliers***

*Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2022, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.*

***LE CONSEIL MUNICIPAL donne pouvoir à madame le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.***

#### ***Demande de renouvellement de classement en catégorie 1 de l'office de tourisme - Délibération n° 26-08-2022/11***

---

*Sur le rapport de madame le maire,*

*Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;*

*Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;*

*Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégorie I ou II suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances ;*

*Ces 19 critères sont déclinés en neuf chapitres :*

- *l'office de tourisme est accessible et accueillant,*
- *les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention*
- *l'information est accessible à la clientèle étrangère,*
- *l'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour,*
- *les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés,*
- *de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès,*
- *l'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission,*
- *l'office de tourisme assure un recueil statistique,*
- *l'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.*

*Considérant qu'il revient au conseil municipal, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le Département ;*

*Considérant que le renouvellement du classement est prononcé pour cinq ans et arrivera à échéance en juin 2023 ;*

*Considérant que l'Office de tourisme de Montricher-Albanne et de sa station Les Karellis déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture de la Savoie ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

❖ **DECIDE :**

- **DE SOLLICITER** auprès de monsieur le préfet de la Savoie le classement de l'Office de Tourisme de Montricher-Albanne et de sa station Les Karellis en catégorie I ;
- **D'AUTORISER** madame le maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

**Éclairage public- Décision n° 26-08-2022/2**

---

Madame le maire présente une demande de l'association « Albanne, mon village » qui sollicite la coupure de l'éclairage public sur l'ensemble du village.

Madame le maire laisse la parole à madame CARRAZ Claude pour communiquer des informations à la suite d'une réunion qui avait été tenue au Syndicat du Pays de Maurienne. Madame CARRAZ précise la présence de représentants de plusieurs communes qui ont mis en place des périodes d'essais auprès de leur population et ont restitué les résultats de ces enquêtes.

Madame le maire informe que si l'éclairage public était coupé sur Albanne, Albannette et Montricher, on aurait une réduction de facture d'électricité annuelle d'environ 2 000 €uros suivant les indications chiffrées de la SOREA. Elle ajoute que le chef-lieu Le Bochet ne serait pas concerné par ces coupures d'éclairage public car les habitants ne le souhaitent pas, étant donné les vives réactions lors d'une coupure de l'éclairage public à cause d'une panne sur Le Bochet.

Monsieur LEFEVER Michel prend la parole et propose de faire un essai de coupure sur Albanne à partir de novembre ou décembre, voire janvier et février puis faire un sondage.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par 8 voix pour et 1 voix contre,

- ⇒ **DECIDE** de faire un essai et de couper l'éclairage public dans l'ensemble du village d'Albanne à compter du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'en février 2023 inclus.

**Frais de mission des élus - Délibération n° 26-08-2022/12**

---

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de missions spéciales des frais de déplacements peuvent être attribués au Maire et Adjoint.

Ces frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation des factures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Entendu les explications données par Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame Sophie VERNEY, Maire à se rendre :
- à Briançon, les mardi 20 et mercredi 21 septembre 2022 à l'Assemblée Générale de l'ANMSM ;
  - à Paris les mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 novembre 2022 au 104<sup>e</sup> congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022 ;

- **AUTORISE** madame COUSYN Alicia, messieurs BUTTARD Didier et CHAMBEROD Samuel, conseillers municipaux à se rendre à Paris les mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 novembre 2022 au salon des Maires.
- **DECIDE** que les frais de missions spéciales concernent les frais de déplacement, d'hébergement et de congrès.
- **DIT** que ces frais sont inscrits à l'article 6532 « frais de mission » au Budget Communal sur la base des frais réels avec présentation de factures.

#### **Demandes de subventions - Délibération n° 26-08-2022/13**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre de mandater certaines subventions, il est nécessaire qu'elle ait une autorisation du Conseil Municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à verser les subventions suivantes à :

- Association Les gypaètes fondues ..... 294 Euros
- ANM-Ordre National du Mérite ..... 90 Euros

⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à la Décision Modificative n° 3 du Budget Principal de l'exercice 2022 sur le compte 6574.

#### **Communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan : délibération d'intention eau et assainissement - Délibération n° 26-08-2022/14**

Le maire rappelle que dans le cadre de la loi NoTRE, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a lancé une étude de transfert de la compétence Eau potable et Assainissement en 2017.

A la suite des résultats de l'étude et des possibilités apportées par la réglementation via la levée d'une minorité de blocage, le transfert n'a pas eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis, la compétence de l'Eau potable portée par la 3CMA est une compétence dite « à la carte ».

Il s'agit désormais de se projeter sur le nouveau cadre légal qui prévoit le transfert obligatoire aux EPCI-FP des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutefois, suite aux dernières rencontres de la commission de l'Eau, et dans le cadre règlementaire et financier rappelé par Monsieur le Sous-Préfet lors de sa dernière intervention en Conférence des maires, il a été proposé par M. le Président de relancer le processus de prise des compétences Eau potable et Assainissement au 1er janvier 2025, date paraissant plus efficiente que le nouveau délai de transfert obligatoire de ces compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'année 2022 sera mise à profit pour la réalisation des schémas directeurs avec les différentes collectivités compétentes à ce jour, afin de disposer d'une approche technique opérante et complète permettant d'envisager une prospective financière plus juste via un plan pluriannuel d'investissement. L'Agence de l'Eau demande par ailleurs qu'une mise en perspective intercommunale soit rapidement engagée pour qu'un accompagnement financier soit envisageable.

*Il est donc demandé à l'assemblée du Conseil Communautaire ainsi qu'à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur un engagement de principe à mener les études et une mise en perspective intercommunale, en vue d'un transfert de compétence potentiel selon un calendrier d'objectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*A l'issue d'un débat qui a permis de préciser la dimension politique et non juridique de cette délibération, de rappeler que ce sera uniquement sur l'analyse des résultats de l'étude et conformément à la procédure réglementaire que la compétence pourra être transférée, et sur un calendrier non arrêté fermement, et de prendre en compte les positions respectives de chacun.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

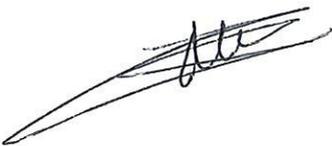
*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

- N'APPROUVE PAS l'objectif possible d'une prise de compétence Communautaire Eau et Assainissement au 1er janvier 2025, afin d'optimiser les demandes de financement, et sous réserve des conclusions des études et du respect de la procédure de transfert de la compétence.***

*La séance est levée à 22h55.*

*La secrétaire de séance  
Madame Claude CARRAZ*



*Le Maire,  
Madame Sophie VERNEY.*

